



PROJET DE LOI
RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

Commission des lois

Rapport n° 600 (2017-2018) de Mme Nathalie Delattre, déposé le 26 juin 2018

Réunie le mardi 26 juin 2018 sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de Mme Nathalie Delattre sur le projet de loi n° 385 (2017-2018) relatif à la lutte contre la fraude pour l'examen duquel le Gouvernement a engagé la procédure accélérée. La commission des lois a reçu une délégation au fond de la commission des finances pour l'examen des articles 1^{er}, 8 et 9 de ce projet de loi et elle s'est saisie pour avis de l'article 5.

Lors de cette réunion, la **commission a adopté les quatre amendements présentés par son rapporteur.**

Des mesures pour une sanction pénale de la fraude fiscale plus efficace et dissuasive

La répression de la fraude fiscale prend principalement la forme de **sanctions administratives** qui peuvent être d'un montant élevé (pénalité de 40 %, 80 %, voire 100 % du montant de l'impôt élué). Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, les fraudes les plus graves peuvent donner lieu, en complément, à une **sanction pénale** (peine de prison ou amende). Le cumul entre sanction administrative et sanction pénale ne concerne que les affaires les plus emblématiques, pour lesquelles l'exemplarité qui s'attache à la sanction pénale trouve une justification.

En matière de fraude fiscale, le parquet ne peut engager de poursuites que si l'administration fiscale a au préalable déposé une plainte. Cette procédure dérogatoire est communément désignée comme le « verrou de Bercy ».

Un nouveau service d'enquête

Le projet de loi prévoit (**article 1^{er}**) la création d'un nouveau **service d'enquête fiscale** au sein du ministère du budget. Composé d'officiers fiscaux judiciaires (OFJ) spécialement formés, ce service serait chargé d'assister les procureurs et les juges d'instruction dans leurs enquêtes sur les affaires de fraude fiscale nécessitant des investigations.

Une sanction pénale plus dissuasive

Le projet de loi prévoit ensuite (**article 5**) de rétablir la règle selon laquelle les condamnations pour fraude fiscale donnent lieu, en principe, à un **affichage et/ou une publication**, sauf décision contraire spécialement motivée du juge. L'objectif est de décourager les contribuables soucieux de leur réputation de se soustraire au paiement de l'impôt.

Il prévoit également (**article 8**) que l'amende pour fraude fiscale puisse être portée au **double du produit de l'infraction**, de manière à garantir que l'amende soit toujours dissuasive, quel que soit le montant de l'impôt éludé.

Une sanction pénale plus rapide

Le projet de loi prévoit enfin (**article 9**) d'étendre à la fraude fiscale la possibilité de recourir à la procédure de **comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** (CRPC), dite aussi « plaider-coupable ». Cette procédure permet de traiter une affaire en quelques mois, à condition que la personne poursuivie admette sa culpabilité et qu'elle accepte, sous le contrôle du juge, la peine proposée par le procureur.

Les apports de la commission

Peu convaincue de l'utilité de créer un nouveau service d'enquête, la commission a proposé d'allouer plutôt des moyens supplémentaires au service qui existe déjà au ministère de l'intérieur. Elle a également souhaité compléter le projet de loi sur deux points.

Renforcer les moyens du service d'enquête existant

Il existe depuis 2010 une **brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF)**, qui associe OFJ et officiers de police judiciaire (OPJ). Plutôt que de créer un service concurrent, la commission a estimé plus opportun de renforcer la BNRDF en lui affectant les quelques dizaines d'OFJ prévus pour le service d'enquête de Bercy. Elle a donc adopté un **amendement de suppression de l'article 1^{er}**.

Autoriser la conclusion de conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP)

La commission a adopté un **amendement portant article additionnel** afin d'autoriser les procureurs à conclure **une CJIP en matière de fraude fiscale**, étant précisé que cette possibilité leur est déjà ouverte en matière de blanchiment de fraude fiscale. La CJIP est un outil à la disposition du parquet, qui peut permettre d'accélérer le traitement de certaines affaires, sous le contrôle du juge, moyennant le paiement d'une amende d'intérêt public et la mise en œuvre d'un programme de mise en conformité, ces mesures faisant l'objet d'une publicité.

Sécuriser les procédures pour blanchiment de fraude fiscale

Depuis 2008, la jurisprudence de la Cour de cassation autorise le parquet à poursuivre de sa propre initiative le délit de blanchiment de fraude fiscale, considéré comme un délit autonome, distinct de la fraude fiscale. Afin de sécuriser les procédures engagées sur ce fondement, la commission a adopté un **amendement portant article additionnel** afin d'inscrire dans la loi la solution jurisprudentielle dégagée par la Cour de cassation.



Consulter le rapport : <http://www.senat.fr/rap/a17-600/a17-600.html>

Commission des lois du Sénat

<http://www.senat.fr/commission/loi/index.html> - Téléphone : 01 42 34 23 37